



**Décision n° 0362/MFB/DGTCP/DSDI-DECFinEx du 16 JUIL 2024  
fixant les conditions d'octroi, d'exécution et d'annulation des Autorisations de  
Change en ligne pour le règlement de factures d'importation de marchandises**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'instruction n° 01/07/2011/RFE relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;
- Vu l'instruction n° 02/07/2011/RFE relative à la domiciliation et au règlement des importations ;
- Vu la loi n° 2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le décret n° 2024-65 du 14 février 2024 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu l'arrêté n° 127/MCAPPME/MPMB du 21 mars 2014 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

- Vu l'arrêté n° 127/MCAPPME/MPMB du 21 mars 2014 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;
- Vu l'arrêté n° 042/MEF/DGTCP/DEMO du 17 mai 2023 portant organisation de la Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures et fixant ses attributions ;
- Vu la décision n° 048/MPMEF/DGTCP/DECFINEX du 21 décembre 2016 portant modification de la décision n° 008/MPMEF/DGTCP/DT du 17 mars 2014 déterminant les modalités d'octroi des visas dans le cadre des autorisations de change et des opérations financières avec l'étranger ;
- Vu l'avis n° 2797/MCAPPME/DGCE/DRE du 19 mai 2017 du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME relatif à l'arrêt de la délivrance manuelle des Autorisations et Engagements de Change ;
- Vu l'avis n° 3880/MFB/DGTCP/DECFinEx du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique relatif au respect de l'obligation d'apurement des dossiers d'importation sur le Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE) ;

Considérant les nécessités de service,

### **D E C I D E :**

- Article 1<sup>er</sup>** : Les demandes de transfert à destination de l'étranger pour le règlement de factures d'importation de marchandises doivent être soumises au visa d'un intermédiaire agréé sur le module e-FOREX de la plateforme du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE), accompagnées des pièces justificatives y afférentes.
- Article 2** : La durée de validité des Autorisations de Change pour le règlement de factures d'importation de marchandises est fixée à un (01) mois, à compter de la date de leur délivrance.
- Article 3** : Les banques, intermédiaires agréés, ne peuvent exécuter des transferts à destination de l'étranger que sur la base des Autorisations de Change correspondantes en cours de validité.
- Article 4** : Les Autorisations de Change délivrées ne peuvent faire l'objet d'exécution partielle.  
La banque est tenue de procéder à un virement unique et intégral du montant indiqué sur l'Autorisation de Change.
- Article 5** : Seule la banque, intermédiaire agréé, dont le nom et le cachet figurent sur l'Autorisation de Change est habilitée à exécuter le transfert à destination de l'étranger.



**Article 6 :** Le non-respect des dispositions des articles 3 et 5 est passible de sanctions prévues par la loi n°2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

**Article 7 :** Le délai d'apurement des dossiers d'importation est fixé à six (06) mois, à compter de la date d'exécution du transfert par la banque, intermédiaire agréé.

**Article 8 :** Toute Autorisation de Change valide et non exécutée peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès de la banque, intermédiaire agréé, ayant procédé à sa délivrance.

La demande d'annulation, adressée par courrier du demandeur à la banque concernée, doit comporter le motif ainsi que la référence de l'Autorisation de Change en ligne débutant par « EA ».

**Article 9 :** La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 JUIL 2024



AHOUSSI Arthur Augustin Pascal  
Directeur Général  
du Trésor et de la Comptabilité Publique

**Ampliations :**

- DGTCP	1
- APBEF-CI	1
- BCEAO	1
- MINISTÈRE DU COMMERCE	1
- BANQUES, INTERMEDIAIRES AGREES	29
- GUCE CI	1

